|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2016/17 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale16 septembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-deuxième session**

Genève, 7-9 décembre 2016

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la communication des dangers :
amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite
de la rationalisation des conseils de prudence**

 Proposition d’amendements aux sections 2 et 3 de l’annexe 3 du SGH

 Communication de l’expert du Royaume-Uni au nom du groupe de travail par correspondance chargé de l’amélioration des annexes 1, 2
et 3 du SGH[[1]](#footnote-2)

 Contexte

1. Conformément à son mandat pour l’exercice biennal 2015-2016[[2]](#footnote-3), le groupe de travail par correspondance a poursuivi ses travaux au titre de la filière no 2, qui consistent à « envisager de laisser davantage de liberté aux professionnels de l’étiquetage et/ou aux autorités de contrôle pour l’affectation des conseils de prudence et leur formulation, y compris à envisager de traiter ou non les variantes linguistiques mineures dans la formulation des dangers et des conseils de prudence qui n’ont pas d’incidences sur l’évidence de ces derniers et, s’il y a lieu, à élaborer des propositions ».
2. Le présent document, fondé sur le document informel INF.17 (trentième session), expose les résultats des travaux du groupe de travail par correspondance sous la forme d’un projet de proposition d’amendements aux sections 2 et 3 de l’annexe 3 du SGH.

 Objet de la proposition

1. La proposition a pour objet :

a) D’apporter des modifications dans les tableaux de la section 2 de l’annexe 3 du SGH pour certains conseils de prudence ;

b) D’ajouter du texte dans la section 3 de l’annexe 3, « Utilisation des conseils de prudence », aux fins suivantes :

i) Restructurer le texte actuel (A3.3.1 à A3.3.5) pour le clarifier sans pour autant perdre les principales informations. À la rubrique « Conseils de prudence généraux », il est désormais fait référence aux conseils de prudence généraux énoncés dans le tableau A3.2.1, à savoir les conseils P101, P102 et P103, et à leur utilisation sur les étiquettes des produits de consommation, comme il convient. Il est également fait référence aux différentes sources d’information à la disposition des consommateurs et des employeurs et travailleurs ;

ii) À la rubrique « Utilisation souple des conseils de prudence », il s’agit de favoriser une application plus concise et pertinente des conseils de prudence sur les étiquettes. Il est notamment question d’omettre les informations superflues, de combiner des conseils, d’autoriser les variantes linguistiques mineures et de mettre en avant les interventions médicales ;

c) De restructurer les tableaux des conseils de prudence par classe/catégorie de danger (rubrique A3.3.5), à la section 3 de l’annexe 3, afin de regrouper les catégories de danger pour lesquelles les conseils de prudence sont les mêmes, mais d’autres informations sur les dangers varient. Dans la nouvelle structure, on trouve pour chaque catégorie de danger une présentation uniforme de tous les éléments figurant sur l’étiquette, à savoir, sur une même ligne, le symbole (symbole et description de celui-ci), la mention d’avertissement et les mentions de danger (code et texte), suivis des conseils de prudence (code et texte). On comprend ainsi plus aisément la façon dont tous les éléments présents sur l’étiquette rendent compte des différents degrés de danger.

 Mesures demandées

1. Le Sous-Comité est invité à approuver les modifications proposées aux paragraphes 7 à 9 ci-après en ce qui concerne l’annexe 3, notamment :

a) Les propositions d’amendements aux tableaux des conseils de prudence de la section 2 (voir le paragraphe 7) ;

b) Le nouveau texte relatif à l’utilisation des conseils de prudence, dans la section 3 (voir le paragraphe 8) ;

c) La nouvelle structure des tableaux des conseils de prudence dans la section 3 (voir le paragraphe 9).

 Proposition

1. Les propositions d’amendements à l’annexe 3 du SGH sont présentées dans les paragraphes 7 à 9 ci-après.
2. Pour des raisons pratiques, les détails des modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel de l’annexe 3 du SGH figurent dans les documents informels suivants :

a) INF.3 : Modifications relatives à la section 2 de l’annexe 3 ;

b) INF.3/Add.1 : Modifications relatives à la section 3 de l’annexe 3 (texte de l’introduction) ;

c) INF.3/Add.2 : Modifications relatives à la section 3 de l’annexe 3, s’agissant des tableaux des conseils de prudence (rubrique A3.3.5) et des amendements corollaires pour la cohérence avec les amendements à la section 2 de l’annexe 3.

 Annexe 3, section 2

1. Modifier les tableaux A3.2.1, A3.2.2, A3.2.3 et A3.2.5 comme suit :

 Tableau A3.2.1 :

* **P103**

Modifier comme suit le texte dans la colonne (2) : « Lire attentivement et appliquer toutes les instructions ».

*Justification* : Le texte actuel du P103, « Lire l’étiquette avant utilisation », a peu d’intérêt pour l’utilisateur. Le nouveau texte indique plus clairement au consommateur la raison pour laquelle il convient de lire l’étiquette.

Ajouter dans la colonne (5), sous « Grand public », la nouvelle condition suivante relative à l’utilisation : «*- omettre en cas d’application du P202*».

*Justification* : Le P202, « Ne pas manipuler avant d’avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité », est un conseil plus spécifique et pertinent que le P103 pour les dangers concernés.

 Tableau A3.2.2 :

* **P201**

Ajouter dans la colonne (5) pour toutes les classes de danger à l’exception des matières et objets explosibles (chapitre 2.1) la condition suivante relative à l’utilisation : «*- omettre pour les produits grand public lorsque le P202 est appliqué*».

*Justification*: Le P202, « *Ne pas manipuler avant d’avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité*», est plus utile que le P201, « *Se procurer les instructions avant utilisation*», pour les produits grand public et devrait être privilégié lorsque les deux conseils sont applicables.

* **P202**

Ajouter une nouvelle ligne pour la classe de danger : « Toxicité pour la reproduction, effets sur ou via l’allaitement (chapitre 3.7) », catégorie de danger « Catégorie supplémentaire ».

*Justification* : Alignement sur le P201.

* **P231+P232**

Supprimer les mentions des liquides pyrophoriques (chapitre 2.9) et des matières solides pyrophoriques (chapitre 2.10).

*Justification* :Le P232 n’est pas applicable aux liquides et aux solides pyrophoriques. Par conséquent, la combinaison P231+P232 ne devrait pas être appliquée à ces classes de danger.

 Tableau A3.2.3 :

* **P301**

Pour la classe de danger « Toxicité aiguë, orale (chapitre 3.1) », ajouter « , 5 » dans la colonne (4).

*Justification* : Cohérence avec les informations sur la voie d’exposition pour la toxicité aiguë par inhalation (chapitre 3.1) et application du principe selon lequel les conseils d’intervention médicale devraient être associés à une voie d’exposition ou à un symptôme.

* **P302**

Pour la classe de danger « Toxicité aiguë, cutanée (chapitre 3.1) », ajouter « , 5 » dans la colonne (4).

*Justification* : Cohérence avec les informations sur la voie d’exposition pour la toxicité aiguë par inhalation (chapitre 3.1) et application du principe selon lequel les conseils d’intervention médicale devraient être associés à une voie d’exposition ou à un symptôme.

* **P312**

Fusionner les deux lignes présentes pour la toxicité aiguë, orale (chapitre 3.1) et la toxicité aiguë, inhalation (chapitre 3.1).

*Justification* : Uniformisation de la présentation par rapport aux autres entrées du tableau et suppression des lignes superflues.

* **P332**

Ajouter dans la colonne (5) la nouvelle condition relative à l’utilisation suivante : « *- peut être omis si le conseil P333 figure sur l’étiquette* ».

*Justification* : Cohérence avec la condition relative à l’utilisation pour les P332+P313.

* **P375**

Pour la classe de danger « Matières explosibles désensibilisées (chapitre 2.17) », ajouter « , 4 » dans la colonne (4).

*Justification* : Cohérence avec les P371+P380+P375, pour lesquels le P375 est appliqué à la catégorie 4.

 Tableau A3.2.5 :

* **P501**

Pour la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation (chapitre 3.2) », ajouter « , 3 » dans la colonne (4).

*Justification*:Cohérence avec les tableaux de la rubrique A3.3.5 (Conseils de prudence), dans lesquels le P501 est appliqué à la catégorie 3.

 Annexe 3, section 3 (texte d’introduction)

1. Apporter les modifications suivantes :

A3.3.1.1 Ajouter à la fin du texte le texte actuel du A3.3.1.6 tel que modifié comme suit :

« Elle est susceptible d’être améliorée et développée au cours du temps. L’approche générale exposée ci-après demeurera toutefois valable. ».

A3.3.2.3 Cette rubrique devient la nouvelle rubrique A3.3.1.2. En outre, remplacer « Les conseils de prudence devraient apparaître sur des étiquettes du SGH conjointement aux » par « Les conseils de prudence devraient apparaître, en tant qu’éléments importants de la communication sur les dangers, sur des étiquettes du SGH conjointement aux ».

 *Amendement corollaire*: Les A3.3.1.2 à A3.3.1.5 actuels deviennent les A3.3.1.3 à A.3.3.1.6.

A3.3.1.3 (ancien A3.3.1.2) Dans la première phrase, remplacer « un produit chimique » par « une substance ou un mélange ». Dans la deuxième phrase, remplacer « du produit chimique » par « des substances ou des mélanges ».

A3.3.1.6 (ancien A3.3.1.5) Ajouter au début du paragraphe le texte du paragraphe A3.3.3.2 actuel et modifier comme suit :

« A3.3.1.6 La compréhension et l’application de l’information de mise en garde figurant sur l’étiquette, des règles de sécurité particulières et de la fiche de données de sécurité pour chaque produit avant utilisation s’inscrit dans le cadre des procédures d’hygiène et de sécurité du travail. L’utilisation cohérente des conseils de prudence permettra de renforcer la sécurité des procédures de manipulation et de faire ressortir les concepts et approches principaux lors des activités de formation et d’éducation. ».

Les A3.3.3.3 et A3.3.4.7 deviennent les paragraphes A3.3.1.7 et A3.3.1.8.

A3.3.2 Modifier comme suit :

« **A3.3.2 Souplesse dans l’utilisation des conseils de prudence**

**A3.3.2.1 Omission de conseils de prudence lorsque ceux-ci ne sont pas pertinents**

 Sous réserve des exigences des autorités compétentes, les responsables de l’étiquetage peuvent choisir d’omettre d’autres conseils de prudence pour une classe de danger et une catégorie de danger lorsque l’information n’est manifestement pas appropriée, ou lorsqu’elle est prise en compte de façon appropriée par une autre information sur l’étiquette, en fonction du type d’utilisateur (consommateur, employeur, travailleur), de la quantité fournie et des circonstances d’utilisation visées et prévisibles. Lorsqu’il décide d’omettre un conseil de prudence, le fournisseur de la substance ou du mélange devrait être en mesure de démontrer que ledit conseil n’est pas approprié pour l’usage visé et prévisible, y compris dans d’éventuelles situations d’urgence.

**A3.3.2.2 Combinaison ou regroupement de conseils de prudence**

A3.3.2.2.1 Une certaine souplesse peut être introduite dans l’application des conseils de prudence. Ainsi, il est suggéré de combiner ou de regrouper des conseils de manière à gagner de la place sur l’étiquette et à améliorer la lisibilité du texte. Les tableaux de la section 2 de l’annexe 3 contiennent un certain nombre de conseils de prudence combinés. Cependant, il ne s’agit là que d’exemples. Les responsables de l’étiquetage sont encouragés à combiner et regrouper des conseils lorsque cela contribue à rendre l’information sur l’étiquette plus claire et plus compréhensible.

A3.3.2.2.2 Une combinaison de conseils de prudence peut également être avantageuse pour différents types de dangers lorsque les mesures de précaution à prendre sont semblables. On peut citer en exemple les conseils P370+P372+P380, “**En cas d’incendie : Risque d’explosion. Évacuer la zone.**” et P210+P403, “**Tenir à l’écart de la chaleur, des étincelles et des flammes nues, et stocker dans un endroit frais et bien ventilé.**”.

**A3.3.2.3 Variantes textuelles sans incidences sur le message relatif à la sécurité**

A3.3.2.3.1 Sous réserve des exigences des autorités compétentes, les conseils de prudence qui figurent sur les étiquettes ou dans les fiches de données de sécurité peuvent comporter de petites variantes textuelles par rapport aux conseils énoncés dans le SGH dans le cas où ces variantes facilitent la communication de l’information relative à la sécurité et où les conseils de sécurité ne sont pas affaiblis ou altérés. Il peut s’agir de variantes orthographiques, de synonymes ou de termes équivalents appropriés dans la région où le produit est fourni et utilisé.

A3.3.2.3.2 Dans tous les cas, il est essentiel d’utiliser un langage clair et simple pour transmettre les informations concernant les mesures de précaution. De plus, pour que les messages relatifs à la sécurité soient bien clairs, les variantes doivent être appliquées uniformément sur l’étiquette et dans la fiche de données de sécurité.

**A3.3.2.4 Application des conseils de prudence concernant une intervention médicale**

A3.3.2.4.1 Lorsqu’une substance ou un mélange est classé en fonction d’un certain nombre de dangers pour la santé, plusieurs conseils de prudence peuvent être appliqués concernant une intervention médicale, à savoir l’appel d’un centre antipoison, d’un médecin, etc. (série P310-P312) et la demande d’un avis médical ou la consultation d’un médecin (série P313-315). En général, il suffit que l’étiquette comporte un seul conseil de prudence correspondant au plus haut niveau d’intervention et d’urgence, lequel devrait toujours être associé à une voie d’exposition ou un symptôme au moins (situation “EN CAS DE…”).

***NOTE*:** *Cette disposition ne s’applique pas au P314, “****Demander un avis médical/Consulter un médecin en cas de malaise****”, ni au P315, “****Demander immédiatement un avis médical/Consulter immédiatement un médecin****”, lesquels ne sont pas associés à la mention distincte “EN CAS DE…” et devraient être présentés sans ordre de priorité.*

A3.3.2.4.2 Les principes ci-après devraient être appliqués de façon générale :

a) Lorsque le classement d’une substance ou d’un mélange donne lieu à plusieurs conseils de prudence différents, un ordre de priorité devrait être appliqué. Ainsi, le P310, “**Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…**”, devrait avoir la priorité sur les P311 à P313 ; le P311, “**Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…**”, devrait quant à lui avoir la priorité sur les P312 et P313 ; en outre, si seulement le P312, “**Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin**/… **en cas de malaise**” et le P313, “**Demander un avis médical/Consulter un médecin**”, sont applicables, c’est le P311, “**Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…**” qui devrait être utilisé.

b) Les voies d’exposition, y compris le code P308, “**EN CAS d’exposition prouvée ou suspectée**”, peuvent être combinées lorsqu’elles sont associées à une intervention médicale. Dans le cas où l’intervention est associée à trois voies d’exposition ou plus, il est possible d’utiliser le P308 en remplacement. Toutefois, les mentions “EN CAS DE” décrivant des symptômes (P332, P333, P337 et P342, par exemple) devraient être présentées intégralement. Enfin, si une voie d’exposition est applicable plusieurs fois, il suffit de la mentionner une seule fois.

Exemples :

i) Si les P301 et P305, “**EN CAS D’INGESTION :**” et “**EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX** **:**”, sont applicables avec le P313, “**Demander un avis médical/Consulter un médecin**”, et le P312, “**Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/… en cas de malaise**”, les P301+P305+P311, “**EN CAS D’INGESTION OU DE CONTACT AVEC LES YEUX :** **Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…**”, devraient être mentionnés.

ii) Si les P304, P302, P301 et P333, “**EN CAS D’INHALATION :**”, “**EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU :**”, “**EN CAS D’INGESTION :**” et “**En cas d’irritation ou d’éruption cutanée :**”, sont applicables avec le P310, “**Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…**”, et le P311, “**Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…**”, les P308+P332+P310, “**EN CAS d’exposition prouvée ou suspectée ou en cas d’irritation ou d’éruption cutanée :** **Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…**”, devraient être mentionnés.

iii) Si les P305 et P302, “**EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX :**” et “**EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU :**”, sont applicables avec le P310, “**Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…**”, le P313, “**Demander un avis médical/Consulter un médecin**”, et le P314, “**Demander un avis médical/Consulter un médecin en cas de malaise**”, les P305+P302+P310, “**EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX OU AVEC LA PEAU : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…**”, et le P314, “**Demander un avis médical/Consulter un médecin en cas de malaise**” devraient être mentionnés séparément. ».

A3.3.3.1 Modifier la deuxième phrase comme suit :

« À cette fin, les besoins et sources d’information de deux groupes d’utilisateurs devraient être pris en compte : consommateurs et employeurs/travailleurs. ».

A3.3.3.2 Supprimer le tableau et modifier le paragraphe comme suit :

« Outre les conseils de prudence appropriés présentés dans la série de tableaux et compte tenu des indications données dans la présente section, les conseils de prudence généraux du tableau A3.2.1 sont pertinents pour les consommateurs et devraient également figurer sur les étiquettes SGH. ».

A3.3.4 et A3.3.4.1 (nouveau) Ajouter les paragraphes suivants :

« **A3.3.4 Tableaux des conseils de prudence par classe/
catégorie de danger**

A3.3.4.1 On trouvera ci-après des tableaux présentant par type (voir A3.2.2.1) les conseils de prudence recommandés pour chaque classe de danger et catégorie de danger du SGH. Ces tableaux permettent de choisir les conseils appropriés et contiennent des éléments pour toutes les catégories de mesures de prudence. Tous les éléments se rapportant spécifiquement à une classe de danger particulière devraient être utilisés. Les conseils généraux qui ne sont pas associés à une classe ou une catégorie de danger particulière devraient aussi être utilisés s’il y a lieu (voir A3.3.3). ».

Introduire les deux premières phrases de la rubrique A3.3.4.1 actuelle dans le nouveau paragraphe A3.3.4.2.

Les paragraphes A3.3.4.2, A3.3.4.3, A3.3.4.4 et A3.3.4.5 actuels deviennent les paragraphes A3.3.4.3, A3.3.4.4, A3.3.4.5 et A3.3.4.6, respectivement.

 Annexe 3, section 3 (série de tableaux à la rubrique A3.3.5)

1. Pour tous les tableaux de la rubrique A3.3.5, apporter les modifications suivantes à la présentation de la première moitié du tableau (*la présentation de la partie du tableau qui contient les conseils de prudence demeure inchangée*) :

Remplacer :

|  |
| --- |
| **CLASSE DE DANGER****(chapitre du SGH)** |
|  |  |  | Symbole[libellé du symbole selon le 1.4.10.3] |
| **Catégorie(s) de danger** | **Mention(s) d’avertissement**  | **Mention(s) de danger** | [Symbole] |
| [numéro ou libellé de la catégorie de danger] | [Texte de la mention d’avertissement] | [Code H] | [Texte de la mention de danger] |

par :

|  |
| --- |
| **CLASSE DE DANGER****(chapitre du SGH)** |
| **Catégorie(s) de danger** | **Symbole** | **Mention(s) d’avertissement** | **Mention(s) de danger** |
| [numéro ou libellé de la catégorie de danger] | [libellé du symbole selon le 1.4.10.3] | [symbole] | [Texte de la mention d’avertissement] | [Code H] | [Texte de la mention de danger] |

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, ST/SG/AC.10/C.4/60, annexe III, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)
2. Programme de travail du Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques pour 2015-2016 (voir ST/SG/AC.10/C.4/56, annexe III). [↑](#footnote-ref-3)